

Charles Gide

Professeur d'Économie sociale à la Faculté de Droit de l'Université de Paris

(1919)

**Cours
d'Économie politique**

Tome II

4^e édition refondue et augmentée

(Livre II)

Un document produit en version numérique par Mme Marcelle Bergeron, bénévole
Professeure à la retraite de l'École Dominique-Racine de Chicoutimi, Québec
et collaboratrice bénévole

Courriel : <mailto:mabergeron@videotron.ca>

Dans le cadre de la collection : "Les classiques des sciences sociales"
dirigée et fondée par Jean-Marie Tremblay,
professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi
Site web : <http://classiques.uqac.ca/>

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque
Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi
Site web : <http://bibliotheque.uqac.quebec.ca/index.htm>

papier qu'on glisse dans un portefeuille et qui constituent aujourd'hui la forme la plus commode et la plus enviée de la richesse. Grâce à elles, la propriété s'est déracinée du sol et a pris des ailes : ce n'est point assez dire, elle s'est comme dématérialisée. Le propriétaire ne la voit ni ne la touche plus ¹, mais aussi elle se rit des gouvernements qui veulent la saisir. Sur la fortune totale de la France, on peut évaluer à plus de 40 p. 100 la part qui est placée sous cette forme (115 à 120 milliards sur 280) ².

Il est possible que dans l'avenir la propriété individuelle revête d'autres formes dont nous ne pouvons présentement nous faire aucune idée.

2° Les biens incorporels dont la propriété, encore mal assise et mal définie, comporterait pour chacun d'eux tout un chapitre ; nous nous bornons à les énumérer :

a) La propriété industrielle, sous forme, de *brevets d'invention*. Tout inventeur, en déposant un modèle ou explication de son invention, peut obtenir un certificat officiel : c'est le brevet qui constitue une sorte de propriété puisqu'il lui permettra de poursuivre, comme contrefacteurs, tous concurrents qui exploiteraient cette invention sans son autorisation. Mais le droit ainsi conféré n'est pas perpétuel, et au bout de vingt ans l'invention tombe dans le domaine public. D'ailleurs, ce droit

¹ Nous avons parlé de cette transformation dans une conférence sur *Le Matérialisme et l'Économie Politique* publiée, avec des conférences d'autres auteurs, dans un livre : *Le Matérialisme actuel*.

Comme le disait avec esprit Jaurès, dans ses *Études Socialistes* : « C'est en lisant son journal que le possédant aujourd'hui a des nouvelles de sa propriété. Il est certain que c'est là une forme de la propriété individuelle qui n'a plus qu'une faible ressemblance avec celles du temps passé et que les hommes d'autrefois n'auraient guère appréciée.

² Voici, d'après M. Neymark (*Journal de la Société de Statistique*, 1915), le chiffre et la répartition des valeurs mobilières dans le monde à la veille de la guerre (1912) :

Angleterre	150
États-Unis	140
France	115
Allemagne	110
Russie	35
Autriche	26
Italie	18
Japon	16
Autres pays	<u>65</u>
	675

Le total des valeurs cotées dans les Bourses s'élèverait à un chiffre supérieur à 850 milliards de francs, mais c'est parce qu'il y en a beaucoup qui se trouvent cotées dans plusieurs Bourses à la fois.

En 1900, M. Neymark n'en comptait que 562 milliards : ainsi, en dix-sept années seulement, il y aurait eu une énorme augmentation de 288 milliards, soit plus de 50 p. 100.

Ces valeurs se décomposeraient à peu près ainsi : moitié emprunts d'État ou villes, moitié Banques et valeurs industrielles.

est soumis, sous peine de déchéance, à des conditions rigoureuses¹, notamment l'exploitation dans un délai de deux ans : la loi n'a pas été si sévère pour la propriété foncière !

b) La propriété des *marques de fabrique*, soit individuelles, soit collectives, quand elles sont apposées par un syndicat d'industriels, telle que la marque U. N. I. S. (*Union Nationale Inter Syndicale*) créée en 1916, pour protéger contre la concurrence étrangère les produits français en certifiant leur origine auprès des acheteurs — leur origine, disons-nous, et non pas nécessairement leur qualité : ceci est une autre question. C'était déjà, avant la guerre, et ce sera bien plus encore après la guerre, une grosse préoccupation que celle de déjouer la concurrence des produits étrangers quand ils se présentent sous l'apparence de produits français, peut-être même de fournir aux consommateurs, le moyen de les boycotter. Dans des congrès internationaux, on s'était déjà préoccupé d'édicter une législation internationale pour éviter cette concurrence déloyale ; mais le problème est ardu et il ne sera pas simplifié après la guerre, tant s'en faut !

c) La propriété de la *clientèle commerciale* ou *achalandage*. Elle peut avoir une énorme valeur et peut faire l'objet d'une vente comme toute autre propriété. Mais elle a donné lieu à de vives controverses dans les rapports entre propriétaires et locataires lorsque le propriétaire de la maison où est installé l'établissement commercial veut profiter de l'achalandage du magasin pour imposer au commerçant une augmentation proportionnelle du loyer, ou, sur son refus, pour y installer un concurrent.

d) La propriété *littéraire*. S'il est admis que la propriété est le droit de l'homme sur le produit de son travail, il semble que nulle propriété ne soit plus solide et plus complète que celle de l'auteur sur le livre qu'il a écrit. Cependant, beaucoup se refusent à reconnaître ici une véritable propriété, et la loi française, tout en reconnaissant la légitimité sinon d'un droit de propriété, du moins d'un droit sur la valeur commerciale que peut avoir son œuvre, en limite la durée à cinquante ans après la mort de l'auteur. Pourquoi ? Parce que l'on pense qu'une production littéraire ne réalise pas les conditions d'une production au sens économique de ce mot : ni par les matériaux qu'elle met en œuvre et qui sont des idées, ni par sa nature même qui est évidemment d'être communicable à tous. Sans doute le manuscrit est une propriété individuelle tant qu'il est dans le tiroir de l'auteur, mais une fois publié, il devient, le mot même le dit, bien public et ne comporte plus de bornes limitatives. Sans nier la force de ces arguments, il faut cependant remarquer qu'ils pourraient être employés dans une large mesure contre tout droit de propriété, foncière ou capitaliste. L'entrepreneur qui crée un domaine ou une

¹ Tel qu'il est délivré en France, avec la marque S. G. G., c'est-à-dire sans examen technique et sans garantie du gouvernement, le brevet ne confère aucune garantie sérieuse, puisqu'il est très possible que cette invention n'en soit pas une, se trouvant primée par d'autres que le soi-disant inventeur ignore. En Allemagne, les brevets ne sont délivrés qu'après un examen approfondi de la réalité de l'invention : aussi ont-ils beaucoup plus de valeur.